

ACTION URGENTE

MYANMAN. UN RÉALISATEUR INCULPÉ, SON ÉTAT DE SANTÉ RESTE INQUIÉTANT

Min Htin Ko Ko Gyi, un réalisateur de renom, a été formellement inculpé. Il est maintenant détenu depuis plus de trois mois en raison d'une série de publications sur Facebook dans lesquelles il a critiqué le rôle joué par l'armée du Myanmar dans la vie politique. Ses demandes de libération sous caution ont été rejetées malgré les inquiétudes relatives à sa santé. S'il est déclaré coupable et condamné à l'issue de son procès, il risque jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Une seconde plainte contre lui pour un autre chef d'accusation – passible de deux années de prison – est toujours en cours. Cet homme est un prisonnier d'opinion, et doit par conséquent être libéré immédiatement et sans condition.

PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

Procureur général de l'Union du Myanmar - U Tun Tun Oo

Union Attorney General Office No. 25

Nay Pyi Taw - République de l'Union du

Myanmar

Fax : + 95 67 404 106

Courriel : ago.h.o@mptmail.net.mm

Monsieur le Procureur général,

Je vous écris pour vous faire part de mon inquiétude à propos des charges retenues contre le réalisateur **Min Htin Ko Ko Gyi**, de son état de santé en détention et de la multiplication des poursuites motivées par des considérations politiques qui étouffent la liberté d'expression au Myanmar.

Il est alarmant que Min Htin Ko Ko Gyi ait été formellement inculpé pour des publications sur Facebook dans lesquelles il a exprimé des vues critiques sur la Constitution de 2008 rédigée par l'armée et le rôle joué par l'armée du Myanmar dans la vie politique. Le 18 juillet, le tribunal de la municipalité d'Insein l'a officiellement inculpé au titre de l'article 505(a) du Code pénal du Myanmar, qui prévoit jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour quiconque se rend coupable de « déclarations aboutissant à des dégradations publiques ». Il est par ailleurs accusé de « diffamation en ligne » au titre de l'article 66(d) de la Loi de 2013 relative aux télécommunications dans le cadre d'une seconde plainte en cours. Incarcéré à la prison d'Insein à Yangon depuis son arrestation le 12 avril 2019, cet homme est considéré par Amnesty International comme un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression.

Je suis particulièrement préoccupé-e par la santé de Min Htin Ko Ko Gyi en détention. Il a un cancer du foie et a subi une opération majeure cette année. J'apprécie qu'il ait récemment été autorisé à quitter la prison pour un contrôle médical post-opératoire dans un hôpital public, mais il a besoin d'examens réguliers et de médicaments qui ne sont pas fournis ni disponibles dans la prison d'Insein. Sans suivi régulier et sans accès aux médicaments nécessaires, son état de santé risque de se dégrader encore. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Myanmar a l'obligation de respecter son droit à la santé.

Enfin, je tiens à exprimer ma vive inquiétude face à la récente augmentation du nombre d'arrestations et de détentions motivées par des considérations politiques au Myanmar, qui sont rendues possibles par toute une série de lois permettant d'arrêter, de détenir et de poursuivre des militants et des défenseurs des droits humains. Ces lois sont contraires au droit international relatif aux droits humains et aux normes internationales en la matière, et elles nuisent à la liberté d'expression au Myanmar.

En conséquence, je vous prie :

- de libérer Min Htin Ko Ko Gyi immédiatement et sans condition, et d'abandonner toutes les charges retenues contre lui ;
- dans l'attente de sa libération sans condition, de lui permettre de bénéficier pleinement et régulièrement des soins médicaux spécialisés qui lui sont nécessaires en lui accordant une libération sous caution pour raisons humanitaires ou en le transférant dans un établissement spécialisé ou un hôpital civil ;
- d'abroger ou de modifier les lois qui restreignent le droit à la liberté d'expression, notamment les articles 505(a) du Code pénal et 66(d) de La loi de 2013 relative aux télécommunications, afin de les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

COMPLEMENT D'INFORMATION

Min Htin Ko Ko Gyi est un réalisateur de premier plan et l'un des fondateurs du Human Dignity Film Institute (HDFI) et du festival international du film *Human Rights, Human Dignity* (Droits humains, dignité humaine) au Myanmar. Il a été arrêté le 12 avril 2019, après qu'un officier de l'armée du Myanmar l'a accusé d'avoir diffamé celle-ci dans une série de publications sur Facebook critiquant la Constitution de 2008 rédigée par l'armée et le rôle de l'armée dans la vie politique.

Dans un premier temps, il a été accusé de « diffamation en ligne » au titre de l'article 66(d) de la Loi de 2013 relative aux télécommunications, à la suite de la plainte déposée par ce militaire. Quelques jours plus tard, ce même officier a déposé une deuxième plainte, au titre de l'article 505(a) du Code pénal du Myanmar. Cet article interdit la diffusion de déclarations et d'informations dans le but d'amener les officiers ou les soldats des forces armées du Myanmar à se mutiner, à négliger leurs fonctions ou à s'y soustraire en quelque autre façon, et prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. L'article 505(a) renvoie à une infraction « non susceptible de libération sous caution », et la mise en liberté sous caution relève de la discrétion du juge. Toutefois, à ce jour, les demandes de libération sous caution de Min Htin Ko Ko Gyi pour raisons humanitaires ont été rejetées. L'affaire est actuellement examinée par le tribunal de la municipalité d'Insein à Yangon (ex-Rangoon), la plus grande ville du Myanmar, et le 18 juillet 2019, cette instance a officiellement inculpé Min Htin Ko Ko Gyi au titre de l'article 505(a). La plainte déposée au titre de l'article 66(d) fait quant à elle toujours l'objet d'une enquête. L'article 66(d) prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

Les autorités du Myanmar continuent d'arrêter et d'emprisonner des militants et des défenseurs des droits humains exerçant simplement sans violence leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Amnesty International est préoccupée par un certain nombre de lois du Myanmar qui restreignent ce droit, notamment l'article 505 du Code pénal et l'article 66(d) de la Loi de 2013 relative aux télécommunications.

L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) dispose que l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus et que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les services de santé destinés aux détenus devraient être organisés de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, et les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou des soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils.

L'armée du Myanmar continue à exercer un pouvoir économique et politique important dans le pays. Elle fonctionne en dehors de tout contrôle civil, ce qui permet de fait à ses membres de ne pas avoir à rendre de comptes. En vertu de la Constitution du Myanmar de 2008, l'armée dispose en outre de 25 % des sièges au Parlement, ce qui lui confère un véritable pouvoir de veto sur les modifications constitutionnelles importantes. Elle contrôle également les ministères clés de la Défense, des Affaires frontalières et de l'Intérieur.

LANGUE(S) À PRIVILÉGIER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : anglais et birman
Vous pouvez également écrire dans votre propre langue.

MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 4 septembre 2019
Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir.

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Min Htin Ko Ko Gyi (il)

LIEN VERS L'AU PRÉCÉDENTE : <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/0478/2019/fr/>